

MAIRIE
DE
NOAILLY
LOIRE
42640

REGLEMENT INTERIEUR DU COLUMBARIUM

Tél : 04.77.66.61.13
Fax : 04.77.66.63.71

Mise à jour 2020

Article 1 : Création:

La Commune de NOAILLY (Loire) mets à la disposition des familles, depuis le 10 juillet 2006, dans l'enceinte du nouveau cimetière communal, une zone aménagée en columbarium.

Cette zone « Columbarium », permet aux familles, selon leurs vœux:

* soit, la dispersion des cendres des défunts, dans le « Jardin du Souvenir » (art 2).

* soit le dépôt d'urnes funéraires dans des espaces appelés « Modules », aux dimensions ci-après (extérieure: H 54 cm / L 59 cm / P 52 cm et intérieure: H 39 cm/ L 50 cm / P 48 cm), attribués selon les règles et procédures définies dans le présent règlement Intérieur (art 3).

Article 2 : « Jardin du Souvenir » :

Il est créé dans la zone Columbarium, un jardin du Souvenir permettant aux familles qui le souhaitent la dispersion des cendres des défunts.

Cet espace, situé sous la stèle « *Jardin du Souvenir* » a été conçu sous forme d'un réceptacle où les cendres déposées seront mêlées les unes aux autres.

Avant toute dispersion, les familles devront en faire la demande préalable en Mairie, afin de permettre la présence obligatoire du Maire ou de son représentant. Celle-ci devra être effectuée avec décence. Elle sera mentionnée sur le registre communal prévu à cet effet.

Il est donc strictement interdit aux familles de déposer directement des cendres dans le Jardin du Souvenir, sans autorisation municipale, sous peine de poursuites.

Article 3 : « Les modules »:

La mise à disposition des modules destinés au dépôt des urnes funéraires, est réalisée sous la forme juridique des concessions temporaires ou trentenaires, octroyées aux concessionnaires dans le strict respect des Lois publiques applicables en la matière, et selon les règles et procédures définies dans les articles suivants du présent règlement Intérieur.

1°/ Mise à disposition

Chaque module correspond à une concession délivrée en Mairie, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux au public.

La mise à disposition est réalisée sous forme d'un arrêté de concession. Il est établi en trois exemplaires (titulaire/ Mairie/ Trésorerie).

2° / attribution:

La Commune n'est pas tenue d'attribuer au demandeur l'emplacement qu'il désire, si la demande met en cause la bonne organisation et le bon fonctionnement du Columbarium, l'appréciation du Maire ou de son Représentant étant en la matière souveraine.

L'octroi des concessions se fait en fonction des places disponibles, dans l'ordre établi par la numérotation communale (telle qu'indiquée sur le plan de référence détenu en Mairie),

Il n'y aura pas de modules superposés pendant la durée des concessions pour les modules 1 à 6, ni lors de leur renouvellement par le même concessionnaire.

3° / Utilisation des modules :

Les modules sont destinés de façon exclusive à la réception d'urnes funéraires (4 urnes au maximum par module). Le concessionnaire est libre de décider des personnes dont il accepte de recevoir les urnes dans son module.

Il se doit toutefois pour tout dépôt ou retrait d'urnes de respecter rigoureusement les dispositions diverses mentionnées dans l'acte de concession et dans le présent Règlement Intérieur (déclaration préalable).

Article 4 : Tenue d'un registre communal des concessions du Columbarium :

Les actes de concessions seront portés sur un registre spécial, détenus en Mairie.

Pour chaque module, objet d'une concession, il sera mentionné, avec la date du mouvement, sur le registre communal, à chaque retrait comme à chaque dépôt d'une urne, l'état civil de la personne dont les cendres font l'objet de la translation.

Article 5 : Durées et tarifs:

1° / durée

Les concessions sont attribuées de façons temporaires (15 ans) ou trentenaires.

2° / Tarifs des concessions :

Il a été fixé par le Conseil Municipal de Noailly, dans sa séance du 11 juillet 2006, comme suit:

* pour 15 ans 650 €

* pour 30 ans 1 000 €

Ces tarifs pourront éventuellement être réévalués chaque année, par délibération du Conseil Municipal, dans le respect des règles légales applicables en la matière.

3° / taxe de dispersion

Il est institué une taxe à chaque dispersion des cendres dans le "Jardin du souvenir". Elle est fixée à 200 € et pourra être révisée annuellement par délibération du conseil.

Article 6 : Dépôt et retrait des urnes :

Chaque dépôt ou retrait d'une urne devra faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable en Mairie, sur un formulaire spécifique, précisant le nom, le prénom, et tous les renseignements d'Etat Civil nécessaires à l'identification précise de la personne dont les cendres sont contenues dans l'urne, objet de la translation. Ces formulaires seront annexés au registre communal des concessions.

Le dépôt ou le retrait d'une urne doit être impérativement réalisé en présence du Maire ou de son représentant.

Article 7: Renouvellement des concessions :

1°/ renouvellement

Conformément à l'article L. 2223.15 du Code Général des Collectivités territoriales, les concessions temporaires (15 ans) et trentenaires, pourront être renouvelées à leur terme, après demande écrite expresse en Mairie.

A défaut de renouvellement, les concessions arrivées à leur terme seront remises de plein droit à disposition de la Commune.

Le concessionnaire en sera averti à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour renouvellement ou abandon.

2° / Reprise:

En cas de déshérence notoire d'un module, pour quelque cause que ce soit, la Commune pourra éventuellement mettre en œuvre une procédure de reprise. Il sera alors appliqué les procédures et règles légales habituelles régissant la reprise des concessions funéraires traditionnelles.

Article 8: Rétrocession d'une concession de module :

La rétrocession de concession d'un module entre particuliers est en revanche totalement interdite, cette clause étant un élément fondamental du contrat de concession établi entre la Commune et le titulaire. Toute contravention à cette règle fondamentale emportera de plein droit la résiliation de la concession objet de la cession prohibée, et le retour immédiat du module concerné à la Commune.

Article 9 : Inscriptions nominatives sur les modules :

Les titulaires de concessions de modules, ou leurs ayants droit, peuvent faire apposer, s'ils le désirent, en façade, des inscriptions nominatives, indiquant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès (ou une partie de ces mentions), des personnes dont les cendres sont contenues dans les urnes déposées dans le module.

Ces inscriptions **pourront** être gravées : * sur une plaque de laiton de format 15 cm/ 7,5 cm, qui sera vissée en façade de module, aux quatre coins de la plaque.

* Directement sur la façade du module (face avant)

Les travaux de gravure, ainsi que leur fixation en façade, devront être exclusivement réalisés par une des entreprises spécialisées dûment habilitées (liste en Mairie).

Les coûts de la gravure et de la fixation de la plaque, comme ceux des divers travaux éventuels réalisés à cette fin, seront entièrement à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 10 : Inscriptions nominatives sur la stèle "Jardin du Souvenir":

Les familles qui le souhaitent peuvent procéder à la dispersion des cendres du défunt dans l'espace intitulé « jardin du souvenir » (art 2).

Les inscriptions nominatives, indiquant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès (ou une partie de ces mentions), des personnes dont les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir, devront être gravées exclusivement sur une plaque de laiton de format 15 cm/ 7,5 cm, qui sera vissée aux quatre coins de la plaque, en façade de la stèle « jardin du souvenir »,

Les travaux de gravure de ces plaques, ainsi que leur fixation en façade, devront être exclusivement réalisés par une des entreprises spécialisées dûment habilitées (liste en Mairie).

Le coût des plaques, de leur gravure et de leur fixation, comme ceux des divers travaux éventuels réalisés à cette fin, seront entièrement à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 11 : Fleurs, plaques souvenir, et autres :

Pour des raisons de contrainte d'espace, de propreté, et de respect des modules avoisinants, chaque titulaire de concession ou non, pourra déposer des vases, fleurs, plaques souvenirs, ou tout autres objets de quelque nature que ce soit, seulement devant et dessus le module.

Délibéré à Noailly le 30 juin 2020

Le Maire,

Patrick MEUNIER

